

**Séance extraordinaire du conseil d'arrondissement
du jeudi 19 décembre 2019
à 10 h 30**

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes par la présente convoqués à une séance extraordinaire du conseil d'arrondissement qui se tiendra au 800, boul. de Maisonneuve Est, rez-de-chaussée, le jeudi 19 décembre 2019, à 10 h 30.

Les sujets suivants sont à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs*

Ouverture de la séance

10.02 Ordre du jour

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs*

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

10.03 Questions

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs*

Période de questions des membres du conseil

20 – Affaires contractuelles

20.01 Entente

CA Direction des relations avec les citoyens ,des, communications, du greffe et des services administratifs - 1192701080

Approuver un projet d'entente-cadre à intervenir entre l'Agence de mobilité durable et l'Arrondissement de Ville-Marie, pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2020

70 – Autres sujets

70.01 Levée de la séance

CA Direction des relations avec les citoyens ,des communications, du greffe et des services administratifs

Levée de la séance



Dossier # : 1192701080

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver un projet d'entente-cadre à intervenir entre l'Agence de mobilité durable et l'Arrondissement de Ville-Marie, pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2020

Il est recommandé :
d'approuver un projet d'entente-cadre à intervenir entre l'Agence de mobilité durable et l'Arrondissement de Ville-Marie, pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2020.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2019-12-19 08:35

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1192701080

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver un projet d'entente-cadre à intervenir entre l'Agence de mobilité durable et l'Arrondissement de Ville-Marie, pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2020

CONTENU

CONTEXTE

Le 17 décembre 2019, une prolongation de deux déclarations de compétence concernant le stationnement sur la voirie locale a été proposée en séance du conseil municipal :

- Prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 l'application de la déclaration de compétence visée par la résolution CM18 1528 concernant le stationnement tarifé contrôlé par parcomètre, distributeur et borne de stationnement sur le réseau de voirie locale, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.
- Prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 l'application de la déclaration de compétence visée par la résolution CM18 1527 concernant l'application de la réglementation en matière de stationnement pour la délivrance de constats d'infraction sur le réseau de voirie locale, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la ville de Montréal, métropole du Québec.

L'approbation requise à la majorité des 2/3 des voies des membres du conseil n'ayant pas été obtenue, ces deux déclarations de compétence ne seront pas reconduites. Afin de permettre la continuité des opérations, ce refus impose la nécessité d'une action des arrondissements avant 20 décembre 2020. Les arrondissements redeviendront donc compétents au 1er janvier 2020 sur le réseau local pour ces deux compétences. Considérant les enjeux majeurs associés à l'émission de constats d'infractions, notamment pour permettre les activités de remorquage lors des travaux de déneigement, tenant compte notamment de l'article 268 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, il faut convenir d'une alternative à court terme pour assurer la continuité des activités en lien avec le stationnement.

L'Agence de mobilité durable a pour objet d'assurer la gestion et le développement de la fonction du stationnement sur le territoire de la Ville de Montréal, de moduler l'offre en stationnement, de soutenir les actions qui favorisent la mobilité urbaine et de formuler des recommandations à la Ville de Montréal en matière de stationnement et de mobilité, tel que prévu aux lettres patentes la constituant. Avec l'entrée en fonction de l'Agence de mobilité durable, la gestion de l'application de la réglementation du stationnement lui sera transférée. Dans ce contexte, les activités reliées à l'application de la réglementation du

stationnement prise en charge par le SPVM lui seront transférées au 1^{er} janvier 2020 incluant le contrat de surveillance avec la firme G4S.

L'Agence de mobilité durable est donc en mesure d'offrir les services concernant l'application de la réglementation en matière de stationnement pour la délivrance de constats d'infraction et le stationnement tarifé contrôlé par parcomètre, distributeur et borne de stationnement. Ces services sont offerts de facto via l'entente-cadre conclue entre la Ville de Montréal et l'Agence de mobilité durable pour le réseau artériel.

Le présent dossier a pour objectif d'approuver l'entente-cadre conclue entre l'arrondissement de Ville-Marie et l'Agence de mobilité durable pour le réseau local seulement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CE19 1955 – 11 décembre 2019. Il est recommandé au conseil municipal de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 l'application de la déclaration de compétence visée par la résolution CM18 1528 concernant le stationnement tarifé contrôlé par parcomètre, distributeur et borne de stationnement sur le réseau de voirie locale, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.
- CE19 1956 – 11 décembre 2019. Il est recommandé au conseil municipal Prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 l'application de la déclaration de compétence visée par la résolution CM18 1527 concernant l'application de la réglementation en matière de stationnement pour la délivrance de constats d'infraction sur le réseau de voirie locale, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la ville de Montréal, métropole du Québec.
- CM18 1148 - 17 septembre 2018 - Constituer une société paramunicipale destinée à développer et à gérer, sur le territoire de la Ville de Montréal, le stationnement ainsi qu'un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques et nommer son conseil d'administration / Autoriser la résiliation de l'entente intervenue entre la Ville de Montréal et la Société en commandite Stationnement de Montréal (CO95 00785 - modifiée), conditionnellement à la création de l'Agence de la mobilité de Montréal
- CG16 0438 - 22 juin 2016 - Adopter la Politique de stationnement
CM16 1455 - 20 décembre 2016 - Prolonger jusqu'au 31 décembre 2018 l'application de la déclaration de compétence visée par la résolution CM14 1126
- CM14 1126 - 24 novembre 2014 - Dans le cadre de la réforme du financement des arrondissements, déclarer, en vertu de l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, le conseil de la ville compétent à l'égard des objets suivants: 1. activités d'opération relatives aux lieux d'élimination de la neige sur le réseau de voirie locale; 2. enlèvement, transport et dépôt de matières résiduelles; 3. feux de circulation situés sur le réseau de voirie locale; 4. structures routières et connexes situées sur le réseau de voirie locale; 5. stationnement tarifé contrôlé par parcomètre, distributeur et borne de stationnement sur le réseau de voirie locale; 6. application de la réglementation en matière de stationnement pour la délivrance de constats d'infraction sur le réseau de voirie locale, le tout jusqu'au 31 décembre 2016.
- CO95 00785 - 12 avril 1995 (Modifiée CO96 01643 - 9 juillet 1996 et CM07 0115 - 19 mars 2007) - Entente par laquelle la Ville confie l'exploitation du stationnement tarifé à la Société en commandite Stationnement Montréal

DESCRIPTION

L'entente-cadre a pour objet d'établir les termes et conditions des responsabilités que l'arrondissement de Ville-Marie confie à l'Agence de mobilité durable quant à la gestion, au développement et à la promotion du stationnement tarifé et la mobilité urbaine

conformément à ses lettres patentes. Elle permet entre autre à l'arrondissement de confier à l'Agence de mobilité durable la gestion du stationnement tarifé sur ses rues locales, ainsi qu'à l'application des règlements sur la circulation et le stationnement, applicables sur les rues locales et de tout règlement les modifiant.

L'entente-cadre contient également les processus de collaboration prévus entre l'agence de mobilité durable et l'arrondissement de Ville-Marie, notamment pour la gestion des ressources financières et les processus de versement des revenus à l'arrondissement.

L'entente-cadre entrera en vigueur au 1er janvier 2020 pour une durée de 6 mois renouvelable automatiquement.

La présente entente se renouvelle automatiquement aux mêmes termes et conditions par période de six mois à moins que l'une des parties n'avise l'autre par un préavis d'au moins 45 jours de son intention de mettre fin à l'entente ou d'en renégocier les termes et conditions.

L'arrondissement peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente entente, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Agence de mobilité durable, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des services déjà rendus dans le cadre de la présente entente.

JUSTIFICATION

La non-reconduction des deux prolongations de compétence en vertu de l'article 85.5 de la charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, en matière de stationnement sur le réseau local amène l'arrondissement de Ville-Marie à convenir d'une entente-cadre avec l'Agence de mobilité durable afin de maintenir une gestion efficace et sécuritaire du stationnement sur les rues locales notamment lors des opérations de remorquage et de déneigement lors de saison hivernale.

Ainsi il est nécessaire que l'Arrondissement et l'Agence de mobilité durable conviennent d'une entente fixant leurs obligations respectives et mutuelles et leur mode de fonctionnement. L'entente proposée respecte les obligations légales des parties.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'Agence de mobilité durable doit transmettre au directeur de l'arrondissement tous les trois mois, un état de compte représentant les frais de gestion facturables à l'Arrondissement et le cas échéant les revenus perçus pour l'Arrondissement.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Sans objet

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La conclusion d'une entente-cadre entre l'Agence de mobilité durable et l'arrondissement de Ville-Marie est nécessaire pour établir les responsabilités, obligations et processus régissant la collaboration des parties dans l'objectif d'une collaboration efficace.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

1^{er} janvier 2020 : Début de l'entente-cadre; L'Agence de mobilité durable prend en charge la mission qui lui est confiée par l'arrondissement de Ville-Marie.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sylvain VILLENEUVE, Ville-Marie
Alain DUFRESNE, Ville-Marie

Lecture :

Sylvain VILLENEUVE, 19 décembre 2019
Alain DUFRESNE, 19 décembre 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacinthe MEILLEUR
Analyste de dossiers

Tél : 514 872-8944
Télécop. : 514 872-5607

ENDOSSÉ PAR

Le : 2019-12-18

Jean-Luc L'ARCHEVÊQUE
Directeur des relations avec les citoyens des communications du greffe et des services administratifs

Tél : 514 872-7313
Télécop. :

Dossier # : 1192701080

Unité administrative responsable : Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe

Objet : Approuver un projet d'entente-cadre à intervenir entre l'Agence de mobilité durable et l'Arrondissement de Ville-Marie, pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2020



[Version finale entente perception et constats \(1\).docx](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacinthe MEILLEUR
Analyste de dossiers

Tél : 514 872-8944
Télécop. : 514 872-5607

**ENTENTE DE SERVICE – PERCEPTION DES TARIFS DE STATIONNEMENT ET
APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT ET
ÉMISSION DES CONSTATS D’INFRACTION**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, arrondissement de Ville-Marie**, personne morale de droit public dont l’adresse principale est 800 boul. de Maisonneuve est Montréal (Qc) H2L 4L8, agissant et représentée par monsieur Marc Labelle, directeur d’arrondissement délégué;

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **AGENCE DE MOBILITÉ DURABLE**, personne morale constituée par lettres patentes, ayant sa principale place d’affaires au 640, rue Saint-Paul Ouest, bureau 200, Montréal, province de Québec, H3C 1L9, agissant et représentée par Rémi Racine, président du conseil d’administration dûment autorisé aux fins des présentes tel qu’il le déclare;

Ci-après appelée l’« **Agence** »

ATTENDU QUE l’Agence a été constituée par lettres patentes délivrées par le Lieutenant-gouverneur du Québec en vertu de l’article 220.4 de l’Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) (ci-après la « Charte »);

ATTENDU QUE la Ville souhaite confier à l’Agence la gestion du stationnement sur les rues locales de son territoire ainsi que les émissions des constats d’infraction à sa réglementation en matière de circulation et de stationnement;

ATTENDU QUE la Ville a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (ci-après « LCV ») et qu’elle a remis une copie de ce règlement à l’Agence.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Dans la présente entente, à moins que le contexte n’impose un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Équipements** » : Ensemble des biens nécessaires à l’exploitation des espaces tarifés, incluant notamment les bornes de paiement, les bornes de stationnement, les logiciels d’exploitation des stationnements et autres.

« Directeur » :	Le directeur de l'arrondissement ou son représentant autorisé.
« Frais de gestion » :	Constitués du montant des charges d'opération et de fonctionnement de l'Agence pour rendre les services prévus à la présente, comme indiqué dans ses états financiers internes, plus les taxes applicables.
« Stationnement sur rue » :	Espaces de stationnement sur rue sur le réseau de voirie locale situés sur le territoire de l'arrondissement lui appartenant, dont l'utilisation est tarifée.
« Stationnement tarifé » :	Espaces de stationnement pour lesquels l'utilisation est tarifée et est contrôlée notamment par un système électronique de stationnement, des parcomètres, des distributeurs ou des bornes de stationnement, situés sur rue (Stationnement sur rue).

1.2 Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les termes et conditions des responsabilités que la Ville confie à l'Agence quant à la gestion du Stationnement tarifé et à l'application de la réglementation sur la circulation et le stationnement applicables sur le territoire de l'arrondissement.

3. RESPONSABILITÉS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à assumer les responsabilités prévues à la présente entente.

3.1 Gestion du stationnement

L'Agence est responsable de la gestion du Stationnement tarifé.

L'Agence est responsable de fournir les Équipements reliés à la gestion du Stationnement tarifé, d'acquérir tout nouvel équipement et d'entretenir ces Équipements pour le Stationnement sur rue.

3.2 Application réglementaire

L'Agence est responsable de l'application de la réglementation sur la circulation et le stationnement applicable sur le réseau de voirie locale situé sur le territoire de l'arrondissement et de tout règlement la modifiant. L'Agence est également responsable de l'émission des constats d'infraction à cette réglementation.

3.3 Tarification du stationnement

L'Agence est responsable de l'application de la réglementation sur les tarifs de la Ville relative à la réglementation en matière de circulation et de stationnement.

4. OBLIGATIONS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à se conformer aux règles, normes et procédures qui lui seront communiquées par la Ville.

4.1 Gestion des ressources financières

L'Agence doit avoir un système de comptabilité efficace et bien contrôlé.

À titre de gestionnaire, l'Agence perçoit pour la Ville les revenus de stationnement. L'Agence doit transmettre au Directeur, au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre, un rapport détaillant l'ensemble des revenus perçus pour la Ville et des Frais de gestion facturables à la Ville.

Dans les 60 jours de la fin de la présente entente, l'Agence doit verser directement dans le compte bancaire de la Ville, le montant total des revenus du Stationnement tarifé perçus pour la Ville, desquels sont déduits les Frais de gestion facturés à la Ville.

4.2 Devoir de renseigner

L'Agence s'engage à prévenir le Directeur dans les meilleurs délais, de tout événement ou situation susceptibles d'entraîner un recours judiciaire dans le cadre de ses activités.

5. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser à l'Agence des honoraires correspondant aux Frais de gestion.

Aux fins des présentes, la Ville accorde à l'Agence le droit d'installer et de maintenir toute la signalisation et l'affichage sur le domaine public en rapport avec le Stationnement sur rue, et ce, conformément à la réglementation municipale.

La Ville désigne le Stationnement sur rue et le communique à l'Agence, selon une procédure à établir entre les parties.

6. ASSURANCES

L'Agence doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente entente, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

7. DURÉE DE L'ENTENTE ET RÉSILIATION

7.1 DURÉE

La présente entente a une durée de 6 mois et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La présente entente se renouvelle automatiquement aux mêmes termes et conditions par période de 6 mois à moins que l'une des parties n'avise l'autre par un préavis d'au moins 45 jours de son intention de mettre fin à l'entente ou d'en renégocier les termes et conditions.

7.2 RÉSILIATION

La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente entente, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Agence, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des services déjà rendus dans le cadre de la présente entente.

8. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur et le directeur général de l'Agence ou son représentant dûment autorisé sont responsables de l'application de la présente entente.

9. CONDITIONS GÉNÉRALES

9.1 Entente complète

La présente entente constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

9.2 Divisibilité

Une disposition de la présente entente jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

9.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tels droit ou recours.

9.4 Modification à la présente entente

Aucune modification aux termes de la présente entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) parties.

9.5 Lois applicables et juridiction

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

9.6 Ayants droit liés

La présente entente lie les parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

9.7 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

9.8 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente entente est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Agence

L'Agence fait élection de domicile au 640, rue Saint-Paul Ouest, bureau 200, Montréal, province de Québec, H3C 1L9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la direction générale. Pour le cas où elle changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Agence fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 800 boul. de Maisonneuve est, Montréal, province de Québec, et tout avis doit être adressé à l'attention du Directeur.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le.....^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____

Le.....^e jour de 20__

AGENCE DE MOBILITÉ DURABLE

Par : _____
Rémi Racine, président du conseil
d'administration

Cette convention a été approuvée par le _____ de la Ville de Montréal, le ^e jour de
..... 20__ (Résolution _____).